

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par

M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et
Mme Vichnievsky

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après l'article 8 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement remet un rapport sur l'application de l'article L. 423-8 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, détaillant, en particulier, le respect du respect du délai maximum de trois mois mentionné au 1° du même article L. 423-8 et, le cas échéant, proposant d'éventuelles mesures visant à pallier la non observation de ce dernier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement concernant le respect du délai de trois mois pour tenir l'audience sur la culpabilité du mineur faisant l'objet de poursuites pénales. En effet, si la fixation de ce délai constitue indéniablement un progrès pour réduire la durée des procédures, au vue de la surcharge des juridictions et du nombre de dossiers confiés à chaque magistrat, ce délai de trois mois peut s'avérer, en pratique, difficile à respecter. Il convient donc de pallier ce risque en permettant l'adoption d'éventuels correctifs, à l'issue d'une première période d'application de l'ordonnance de deux ans.